

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LABROUSSE ET FILS

33730 PRECHAC

Références : 22-1064
Code AIOT : 0005201102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement LABROUSSE ET FILS implanté 33730 PRECHAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection vise à faire le point sur les suites données à l'inspection précédente du 16 juillet 2019, et sur les questions restant en suspens quant à la mise en demeure du 17 juin 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABROUSSE ET FILS
- 33730 PRECHAC
- Code AIOT : 0005201102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Labrousse est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour l'activité de traitement du bois et à enregistrement pour le travail du bois. Cette société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation (20 février 2013).

Le 12 décembre 2018, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration la reconstruction d'un bâtiment ancien à l'identique, sans changement des niveaux d'activité visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'administration a pris acte de cette modification le 10 janvier 2019.

Le 31 juillet 2019, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration l'agrandissement du bâtiment de travail du bois, sans changement des niveaux d'activité. L'administration a pris acte de cette modification le 3 septembre 2019.

Ces deux modifications ont été estimées comme non notables et n'ont pas amené de modification des prescriptions de fonctionnement.

L'établissement est sous le coup de l'arrêté de mise en demeure du 17 juin 2014, portant essentiellement sur la défense contre l'incendie et la rétention des eaux d'extinction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites à l'inspection précédente et à la mise en demeure du 17 juin 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	Prévention des risques – personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 7.5.3.	/	Sans objet
3	Prévention des risques – ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 7.5.4.	/	Sans objet
5	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article art. 3.2.2. à 3.2.4. et art. 9.2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article Art. 8.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'ensemble des points de la mise en demeure du 17 juin 2014 ne puissent être soldés *stricto sensu* (questions sur l'accès à la nouvelle réserve d'eau et l'attestation de débit d'un hydrant), le travail déjà accompli par l'exploitant, et le fait qu'il n'y ait pas de suspicion raisonnable que les équipements de sécurité échouent à tenir leur rôle en cas de sinistre, ne conduit pas à proposer de nouvelle sanction administrative, dans l'attente des réponses demandées à l'exploitant.

En revanche en cas de non transmission des compléments attendus dans les délais consignés dans le présent rapport, l'inspection proposera des suites administratives (amende, astreinte journalière...) à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées de l'établissement sont visées par l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : L'établissement s'est doté de quelques machines supplémentaires de travail du bois dans l'extension du bâtiment qui avait été portée à la connaissance de l'administration (courrier du 31 juillet 2019), parfois en remplacement d'anciennes machines. L'exploitant n'a pas pu préciser si la puissance totale installée en était changée.
Observations : L'exploitant portera à la connaissance de l'administration ses nouveaux équipements de travail du bois, en veillant à joindre le détail et la somme des puissances installées sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques – personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques – personnel d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs visés dans le présent arrêté. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens sont réalisés au moins une fois par an. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. »
Constats : La dernière formation de l'équipe d'intervention a eu lieu le 9 septembre 2021 concernant le risque incendie. En revanche, le personnel n'a pas été formé à la manipulation des extincteurs au cours de des années 2021 et 2022 à date. L'absence de formation au maniement des extincteurs en 2021 et 2022 constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement de l'installation.
Observations : L'exploitant veillera à faire réaliser cette formation, et précisera sous 30 jours à l'inspection des installations classées la date de la prochaine formation. En cas de non réalisation de la formation des équipiers d'intervention à la manipulation des moyens de 1ère intervention l'exploitant s'expose à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques – ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article 7.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques – ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « Les besoins en eau d'extinction sont de 300 m³ sur 2 heures.</p> <p>L'exploitant dispose a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, disponible en permanence et dotée d'une aire d'aspiration, située à 70m à l'entrée Sud de la scierie , • une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, disponible en permanence et dotée d'une aire d'aspiration, située en limite Nord du terrain, • un poteau d'incendie pouvant débiter 60 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (poteaux incendie) situé à l'entrée Sud de la scierie (...) <p>Les réserves d'eau respecteront les caractéristiques énoncées en annexe de l'arrêté et doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. A cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de Saint- Symphorien.</p> <p>L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS (...) »</p> <p>Constats : 1) L'existence et l'équipement des réserves d'eau ont été inspectés. Depuis la mise en service de la nouvelle réserve en janvier 2016, l'établissement dispose de deux réserves d'eau de 120 m³ comme prescrit (dont la réserve de la DFCI mise à sa disposition). Toutefois, les deux réserves sont situées à proximité de l'entrée Sud de l'établissement, et non une au Nord et une au Sud comme prescrit.</p> <p>L'établissement dispose des ressources en eau d'extinction prescrites, mais pas aux emplacements prescrits, ce qui constitue un écart aux prescriptions de fonctionnement.</p> <p>2) L'état et l'équipement des réserves d'eau donnent satisfaction, à l'exception de l'accès à la réserve privée à proximité de l'entrée Sud qui est un chemin sablonneux.</p> <p>La réserve d'eau située au Sud de l'établissement ne dispose pas d'un accès stabilisé. Ceci constitue un non-respect des prescriptions de fonctionnement.</p> <p>3) L'exploitant n'a pas pu fournir l'attestation du débit assuré par le poteau incendie municipal que nécessite sa défense contre l'incendie.</p> <p>Observations : 1) L'exploitant portera à la connaissance de l'administration la modification de son exploitation par rapport à l'état initialement prescrit accompagné de tous les éléments d'appréciation – et en particulier un avis du SDIS sur leur capacité à intervenir en tout point de l'établissement compte tenu de l'emplacement constaté des réserves d'eau.</p> <p>2) L'exploitant veillera à doter, sous trois mois, toutes ses réserves d'eau d'un chemin stabilisé pour l'accès des secours.</p> <p>3) L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous 30 jours, une attestation du débit assuré par le poteau incendie municipal. Dans le cas où ce débit est inférieur au minimum requis (60 m³/h sous 1 bar), il présentera les actions de mise en conformité proposées et l'échéancier associé.</p> <p>En cas de non transmission des éléments demandés et de non mise en oeuvre des actions requises, l'exploitant s'expose à des suites administratives (astreinte journalière, amende administrative...) du fait du non-respect de la mise en demeure 2014.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article Art. 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 8.1.2. précise les conditions particulières applicables au procédé de traitement du bois.
Constats : Les équipements de traitement du bois et leurs organes de sécurité (alarmes et flotteurs, rétentions etc.) ont été inspectés sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2013, article art. 3.2.2. à 3.2.4. et art. 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après : rejets des cyclones E260 et E220 du réseau d'aspiration des poussières : (...) une mesure tous les 3 ans »
Constats : L'exploitant indique qu'un cyclone a été changé récemment, au mois d'août, et que des réglages sont encore à effectuer afin de calibrer son fonctionnement. L'exploitant admet ne pas avoir fait réaliser de mesure de rejets atmosphériques depuis « longtemps » (dernière mesure constatée par l'inspection : 2015). L'exploitant ne respecte pas la périodicité prescrite de mesure des rejets atmosphérique en poussières des cyclones. Ceci constitue une non-conformité à ses prescriptions de fonctionnement.
Observations : L'exploitant fera réaliser, sous trois mois et pour les deux cyclones utilisés pour le travail du bois, la mesure prescrite des rejets atmosphériques. L'exploitant transmet le rapport de vérification établi à l'issue et le cas échéant, propose un plan d'actions pour réduire les éventuelles émissions qui s'avèreraient non-conformes. En cas de non réalisation des mesures des rejets atmosphériques et de non correction des éventuels dépassements de VLE, l'exploitant s'expose à des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet